

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

n°26_222_ARR_PM_INTER_ACCES_MASSIFDESALBERES_DESASPRES
COMMUNE LE BOULOU

ARRETE PORTANT SUR LE RENFORCEMENT D'ACCES AU MASSIF DES ALBERES ET DES ASPRES EN FONCTION DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES SUR LA COMMUNE DU BOULOU

Le maire du Boulou,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2213-4 et L 2215-1,
Vu le Code forestier, notamment ses articles L 131-6, L 134-3, L161-1, L 163-4 et R 163-2,
Vu le Code de l'environnement,
Vu le Code pénal notamment son article R 610-5,
Vu la loi n°2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie,
Vu l'arrêté préfectoral n°2024165-0005 du 13 juin 2024 réglementant la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers et l'usage d'appareils pendant la période estivale sur le territoire du département des Pyrénées-Orientales,
Vu les prévisions quotidiennes du niveau de risque incendie établies par Météo France et diffusées par les services de l'État sur le portail départemental de prévention des incendies,
Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales,

Considérant que la commune du Boulou présente une configuration géographique particulière, située à l'interface entre le massif forestier des Albères et des Aspres, caractérisés par un relief escarpé, des pentes importantes, et un couvert végétal particulièrement sensible au risque incendie,

Considérant que la topographie du massif des Albères et des Aspres favorise, sous l'effet de la pente et des vents dominants, notamment la « tramontane », une propagation extrêmement rapide des incendies, susceptible de compromettre la sécurité des personnes et des biens,

Considérant que les caractéristiques du réseau de desserte du massif des Albères et des Aspres sur la commune du Boulou, composé de voies étroites, parfois à sens unique ou en impasse, peuvent rendre plus difficiles l'accès des moyens de secours, les opérations de lutte contre l'incendie ainsi que l'évacuation rapide des personnes,

Considérant que les épisodes récurrents de sécheresse, associés à des températures élevées et à des vents violents, augmentent fortement la vulnérabilité des espaces naturels de la commune au risque incendie,

Considérant qu'il appartient à monsieur le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, de prendre toutes les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées afin d'assurer la sécurité publique et de prévenir les risques d'incendie sur le territoire de la commune,

ARRÊTE

Article 1 : L'accès au massif forestier des Albères, des Aspres, et pistes DFCI de la commune du Boulou est

- Interdit à tous types de véhicules à moteur thermique, électrique ou à assistance (voitures, camping-cars, motos, quad, vélos...),
- Interdit aux piétons, aux randonneurs, aux cyclistes et vététistes,
- Interdit de tout usage de feu, y compris sur les places à feux agréées de la commune,

- Interdit à l'utilisation de certains matériels à risques,
- Interdit à tous les travaux susceptibles de provoquer un produisant des étincelles, de la chaleur ou des flammes).

Article 2 : l'interdiction du présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules suivants :

- Véhicules de police ou gendarmerie,
- Véhicules d'intervention, d'incendie et de secours SDIS,
- Véhicules de l'ONF,
- Véhicules d'exploitation agricole, forestière et d'élevage pour les besoins de l'activité professionnelle,
- Véhicules utilisés pour une mission de service public (RISC, service techniques municipaux, entreprises missionnées, etc...),
- Véhicules utilisés pour les ayants droits (propriétaires, résidents...).

Article 3 : cette interdiction prend effet à compter du 16 juillet 2026 jusqu'à nouvel ordre, et après la mise en place de la signalisation réglementaire ainsi que des dispositifs techniques éventuellement nécessaires à son application.

Les services techniques municipaux sont chargés de procéder à leur mise en place et à leur entretien ultérieur.

Article 4 : toute contravention au présent arrêté sera punie d'une amende forfaitaire de 135 €. Elle sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 : le Directeur général des services, le commandant du groupement de Gendarmerie du département des Pyrénées-Orientales, le responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Une expédition en sera transmise,

- au procureur de la République,
- au préfet des Pyrénées-Orientales,
- à madame la sous-préfète de Céret,
- à madame la Commandante de la gendarmerie de Céret,
- à monsieur le Major de la brigade de la gendarmerie du Boulou,
- à monsieur le chef d'agence de l'ONF,
- à madame la directrice et monsieur le directeur départemental du SDIS,
- à monsieur le Capitaine du SDIS du Boulou,
- à messieurs les maires du SIVU du massif des Albères,
- à messieurs les maires du SIVU des Aspres,
- à monsieur le président de la RISC du Vallespir.

Fait au Boulou, le 16 juillet 2026

Le maire,

Patrick Francés

 

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux mois valant rejet tacite de la demande). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>
 Arrêté transmis au représentant de l'Etat dans le département (@ctes)